

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 2 avril 2025

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 26

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 10/04/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 10/04/2025 (accusé de réception du 10/04/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

SPANC - Dispositif d'aides financières de la Région Bretagne pour le financement de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif littoraux

En 2024, la Région Bretagne, au regard du nombre d'installations individuelles (30 % contre 18 % au niveau national), a mis en place un dispositif d'aide pour accompagner le financement des travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs littoraux non conformes des particuliers afin d'améliorer la qualité de l'eau et de préserver les usages sensibles (baignade ; conchyliculture ; pêche à pied) au regard de la pollution microbiologique.

Depuis 2022, Quimper Bretagne Occidentale s'est engagée dans une politique d'incitation à la mise aux normes des installations d'assainissement individuel suite à contrôle sur l'ensemble de son territoire pour garantir des systèmes performants et une qualité sanitaire compatible avec les différentes activités s'y déroulant.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif régional représente une opportunité pour améliorer encore la qualité sur le territoire communautaire.

Ce dispositif concerne des opérations de :

- suppression de rejets découlant d'un profil de baignade par la restauration de la qualité d'un site de baignade classé insuffisant, suffisant ou bon avec risque de déclassement et ayant identifié précisément les installations individuelles source de pollution ;
- suppression de rejets découlant d'un profil de vulnérabilité pour la restauration d'une zone de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle ou d'un site de pêche à pied de loisir présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise et ayant identifié les installations individuelles source de pollution.

Les réhabilitations des assainissements non collectifs éligibles doivent répondre aux critères suivants :

- une installation individuelle située dans une géographie correspondant à une bande littorale maximale de 5 kilomètres ;
- un impact avéré d'installations de particuliers par une étude de vulnérabilité ou profils de baignade selon le contexte ;
- une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage de QBO qui exerce la compétence SPANC et qui sera bénéficiaire de l'aide de la Région.

Les particuliers ne percevront pas l'aide directement de la Région : QBO, en sa qualité de mandataire pour percevoir l'aide pour le compte des particuliers, reversera l'aide en un versement unique :

- la résidence doit être une résidence principale ;
- le respect du principe d'un plafond fiscal annuel (inférieur à 60 000 € pour un couple ; 36 000 € pour une personne seule) ;
- l'installation concernée doit être reconnue non conforme par le SPANC ;
- ne pas être financé à plus de 80% du montant TTC des dépenses éligibles (déterminées par les services de la Région) par des aides publiques, subvention de la Région comprise.

L'absence d'éléments sur un ou plusieurs de ces critères susvisés dans le dossier déposé entrainera son inéligibilité à l'obtention des aides financières de la Région pour ce dispositif.

Les dépenses éligibles sont les coûts relatifs à la réhabilitation de travaux réalisés par une entreprise agréée (les travaux réalisés par le particulier ne sont pas éligibles) ainsi que les coûts relatifs à l'étude de sol et de filière (préalable aux travaux et postérieure à la date de dépôt de demande d'aide du porteur de projet) commandés par le particulier qui est le maître d'ouvrage de ces études et travaux sans pouvoir engager la responsabilité de QBO à ce sujet.

Montant de l'aide :

- plafond du montant éligible : 10 000 € TTC par système d'assainissement non collectif ;
- taux et montant d'aide classique : 30% des dépenses éligibles soit 3 000 € TTC par système d'assainissement non collectif (complément des aides de l'Agence de l'eau) ;
- taux et montant d'aide exceptionnel : 50% des dépenses éligibles soit 5 000 € TTC par système d'assainissement non collectif (en absence aide de l'Agence de l'eau contrainte par son programme d'intervention).

Un arrêté d'attribution de subvention indiquera les modalités de versement et les éléments techniques spécifiques aux opérations de travaux constitutifs du bilan technique. La durée de validité de la subvention est de 48 mois avec un solde sur présentation d'un bilan technique et financier signé du trésorier payeur porteur du projet.

En cas de réception d'un très grand nombre de demandes, la Région se réserve la possibilité de sélectionner les demandes en prenant en compte la date d'engagement des travaux et les enjeux en termes de vulnérabilité du milieu.

Concernant le territoire de Quimper Bretagne Occidentale, une première analyse identifie plus de 110 usagers qui pourraient bénéficier de ces aides, sous réserve du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par la Région.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1- de valider l'intervention de QBO au titre de sa compétence SPANC dans le dispositif d'aide financière régionale destinée à la réhabilitation des assainissements non collectifs littoraux des particuliers ;
- 2- de valider l'intervention de QBO en tant que mandataire des particuliers s'engageant dans une démarche de réhabilitation de leur installation individuelle, pour solliciter l'aide auprès de la Région Bretagne ;
- 3- d'approuver les modalités relatives à l'instruction des dossiers de demande d'aide ainsi qu'à l'attribution et au reversement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif littoraux aux particuliers qui demeurent maîtres d'ouvrage et qui s'y engagent ;
- 4- d'autoriser madame la présidente à solliciter l'aide financière de la Région Bretagne au titre de son dispositif précité ;
- 5- d'autoriser madame la présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif d'aide.